

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.675 du 5 août 1997

A.74.007/VI-13.799

En cause : **LEGROS** Jean-Paul,
ayant élu domicile au siège
de l'A.S.B.L. Syndicat national
du personnel de la gendarmerie,
avenue Charbo 25
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 1997 par Jean-Paul LEGROS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la rubrique 7 du bulletin du personnel de la gendarmerie n° 7 du 13 mars 1997 par laquelle le commandant de la gendarmerie décide sa mutation du district de gendarmerie de Charleroi vers le district de Namur à la date du 24 mars 1997";

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. DEFOOR, capitaine juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Pol LEGROS est officier, capitaine-commandant de gendarmerie, et affecté depuis février 1993 au district de Charleroi où il est chargé plus particulièrement du suivi des enquêtes judiciaires menées par le personnel des brigades de gendarmerie du district de Charleroi.

2. Dans le cadre de ces attributions, il est intervenu dans les dossiers judiciaires en relation avec la disparition des deux fillettes Julie LEJEUNE et Mélissa RUSSO.

En décembre 1996 et janvier 1997, à la suite notamment de ses comparutions devant la commission d'enquête parlementaire dite "DUTROUX", il est mis en cause par la presse.

3. Cette mise en cause et celle d'autres gendarmes de Charleroi auraient amené le commandement de la gendarmerie à considérer "que les déformations et interprétations des déclarations des gendarmes de Charleroi dans la presse écrite et télévisée ont déstabilisé l'équipe dirigeante du district de Charleroi".

4. Les 11 et 12 mars 1997, selon la partie adverse, le requérant et d'autres officiers du district de Charleroi sont invités à un entretien par le commandant de la gendarmerie, qui envisage un changement d'officiers au sein du district de Charleroi dans le souci d'y ramener au plus vite un climat de travail serein.

Le requérant refuse de faire volontairement mutation vers une autre unité.

5. Le 11 mars 1997 selon ce qu'en indique la partie adverse, le commandant de la gendarmerie décide de muter le requérant au district de gendarmerie de Namur comme officier-adjoint à la direction des opérations.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

6. Le 13 mars 1997, cette décision est publiée au "Bulletin du personnel" n° 7 - série 7 de la même date.

7. Le 27 mars 1997, le requérant demande au commandant de la gendarmerie de lui donner connaissance "des pièces constituant le dossier relatif à la décision par laquelle (il a) été affecté au district de Gendarmerie de Namur".

8. En réponse à cette demande, le commandant de la gendarmerie adresse au requérant une lettre datée du 8 avril 1997 et libellée comme suit :

" Ainsi que le Directeur général de la gestion du personnel et moi-même avons eu l'occasion de vous l'expliquer lors des entretiens que nous vous avons octroyés, les 11 et 12 mars derniers, la décision de vous affecter au District de Namur trouve son fondement dans le souci de rasséréner au plus vite un climat de travail qui s'est détérioré au cours des derniers mois au sein du District de Charleroi.

Sans même me prononcer, pour l'heure, sur leur bien fondé, les critiques diverses qui ont en effet été émises à l'égard de la manière dont les enquêtes ont été ou auraient dû être menées au sein du district ont eu pour conséquence inéluctable de déstabiliser, pour longtemps, l'équipe dirigeante du district de Charleroi dont vous faisiez partie. Qu'on le veuille ou non et quels que fussent les efforts qu'elle aurait pu déployer, celle-ci ne présentait dès lors plus la disposition d'esprit suffisamment sereine que pour être à même d'entreprendre avec toutes les chances de succès cette délicate opération de restauration d'un climat de travail éprouvé.

Les raisons qui ont présidé à ma décision de vous déplacer - comme d'autres -, dans votre intérêt, ne résident pas ailleurs";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours "quant à son objet, notamment le bulletin du personnel n° 7 du 13 mars 1997"; qu'elle "se pose des questions au niveau de l'intérêt de la partie requérante en vue de l'effet recherché par la demande en suspension qui pourrait uniquement suspendre l'exécution de la publication de la décision antérieure non-attaquée dans la requête"; qu'elle souligne que "la demande de suspension d'un simple acte de publication d'une décision antérieure est irrecevable car il n'emporte en soi aucun effet juridique";

Considérant que, bien évidemment, ce n'est pas la mesure de publication de la décision de mutation qui est visée par la demande de suspension, mais bien la décision de mutation elle-même; que la formulation relativement

imprécise de l'objet de la demande ne résulte que du fait de la partie adverse qui n'a jugé utile ni de notifier cette décision au requérant, ni même d'en joindre une copie dans le dossier administratif déposé; que cette exception ne peut être retenue;

Considérant qu'au surplus, la partie adverse ne s'est nullement méprise quant à l'objet du recours, puisque, dans sa note d'observations, elle déduit d'abord une autre exception d'irrecevabilité de ce que l'acte attaqué ne serait qu'une "mesure d'ordre intérieur", "détachée du comportement de l'intéressé" et "prise dans le seul intérêt de l'organisation ou du fonctionnement du service", et, en tant que tel, "non susceptible d'un recours en annulation";

Considérant qu'une décision de mutation n'est, en principe, pas susceptible de recours; que, cependant, elle peut le devenir dans certains cas; qu'il en va ainsi lorsque comme en l'espèce, eu égard aux circonstances particulières, elle cause à l'intéressé un préjudice moral considérable; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, de la violation du règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'article 24/13, § 3, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie; qu'il indique que "le commandant de la gendarmerie a donné à l'acte (attaqué) la qualification apparente de mesure d'ordre intérieur" et soutient que, dès lors, il devait respecter le règlement visé au moyen et, plus particulièrement, la procédure qu'il organise quand l'autorité envisage de prendre une telle mesure d'ordre intérieur: "proposition écrite, notification de la proposition, exposé de l'argumentation du membre du personnel par écrit, ..."; qu'il conclut que, "en prenant la décision sans respecter la procédure décrite, l'autorité a violé

les propres règles qu'elle avait fixées et qui sont destinées à assurer un minimum de protection au membre du personnel faisant l'objet d'une pareille mesure", et souligne que, "en l'occurrence, il n'existe pas le moindre début de dossier relatif à la procédure suivie";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que ce sont des événements externes, et non le comportement de l'intéressé, qui ont provoqué une nécessité absolue de rasséréner au plus vite un climat de travail qui s'est détérioré au cours des derniers mois au sein du district de Charleroi, de sorte que "la gendarmerie ne se devait pas de respecter le règlement d'ordre intérieur dont le champ d'application (l'occasion de la rectification de la conduite du membre du personnel) ne correspond aucunement à la situation devant laquelle elle se trouve et à la nature de la solution à trouver, et donc la mesure à prendre";

Considérant que l'article 24/13, § 3, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, dispose comme suit :

" Ne constituent pas des sanctions disciplinaires :

- 1° les mesures d'ordre intérieur prises aux fins d'assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement du service;
- 2° (...)
- 3° (...)

Les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1° (...), ainsi que leurs modalités d'application, sont portées par un règlement d'ordre intérieur établi selon les directives du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci soumet ces directives pour avis au Ministre de la Justice avant de les adresser au commandant de la gendarmerie";

Considérant que ces directives ont été adressées au commandant de la gendarmerie par une note du 14 mars 1994 du Ministre de l'Intérieur; que le commandant de la gendarmerie a arrêté ce "Règlement d'ordre intérieur

portant les mesures d'ordre intérieur applicables aux membres du personnel de la gendarmerie et les mesures spécifiques applicables aux élèves d'une école de gendarmerie" entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994;

Considérant que les "commentaires généraux relatifs à la notion de «mesures d'ordre intérieur»" inclus dans ce Règlement d'ordre intérieur distinguent fondamentalement les mesures d'ordre intérieur et les sanctions disciplinaires; qu'ils précisent qu'"une mesure d'ordre intérieur trouve son fondement dans une perturbation du bon ordre au sein de l'unité ou du service et n'a en vue que le seul bon fonctionnement de ceux-ci, sans que soit résolue la question d'une faute éventuelle dans le chef de celui qui en fait l'objet", et que, "en d'autres termes, le comportement du membre du personnel concerné ou la situation à laquelle il est confronté doit, en tant que tel(le), constituer un élément qui perturbe ou qui pourrait, sur base d'éléments existants, perturber le bon fonctionnement de l'unité ou la bonne organisation du service";

Considérant que cette définition de la mesure d'ordre intérieur correspond au souci affiché par le commandant de la gendarmerie dans sa lettre du 8 avril 1997 au requérant; que si ce commandant estimait devoir prendre à l'égard du requérant une mesure d'ordre intérieur, telle une mutation par mesure d'ordre, il devait donc se conformer à la procédure organisée par ce règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'article 17 de ce Règlement prévoit notamment, s'il s'agit de prendre une mesure d'ordre intérieur, que la procédure débute par la rédaction d'une proposition écrite, que cette proposition fait l'objet d'une notification en principe par écrit, que l'intéressé doit pouvoir exposer ses arguments par écrit et disposer pour ce faire d'un délai d'au moins deux jours

ouvrables, qu'il doit bénéficier d'une audition orale avec assistance d'un collègue ou d'un avocat, et que la décision de prendre la mesure d'ordre intérieure doit être motivée et notifiée à l'intéressé;

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce - ce qui n'est d'ailleurs pas allégué; que l'urgence qui aurait pu dispenser de certaines des formalités prescrites n'a, à ce jour, pas été invoquée; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de la décision entreprise, que l'atteinte à la réputation du requérant, qu'autorise l'acte attaqué, ne pourra dans le contexte très particulier d'une affaire fortement médiatisée, se voir adéquatement réparée par un éventuel arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 11 mars 1997 par le commandant de la gendarmerie de muter Jean-Pol LEGR0S au district de gendarmerie de Namur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le cinq août 1900 nonante-
sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.